

Arrêt

n° 203 253 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité ukrainienne. Vous auriez vécu à Phepropetrovsk.

Le 23/01/2010, vous seriez arrivée en Belgique et vous avez introduit une première demande d'asile au cours de laquelle vous invoquiez des problèmes liés au fait que vous auriez fait la connaissance de Hayssam [D.] (SP : [...]), d'origine palestinienne du Liban. En juillet 2009, vous l'auriez rejoint au Liban et deux jours plus tard vous l'auriez épousé. Comme il avait des problèmes, suite à sa demande, vous auriez quitté le Liban début août 2009.

De retour en Ukraine, votre mariage avec un musulman n'aurait pas été accepté par votre famille et vous auriez été rejetée par celle-ci. A la mi-janvier 2010, trois inconnus vous auraient menacé de représailles si vous ne leur disiez pas dans un délai de deux semaines où se trouvait votre mari et ils auraient exigé que ce dernier retourne au Liban. Suivant les conseils de vos agresseurs, vous n'auriez pas porté plainte et vous auriez fui l'Ukraine. Le 02/06/10, le CGRA a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt n° 48128 du 15/09/2010.

Le 27/10/17, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette demande vous déclarez ne pas savoir si vous auriez des problèmes en cas de retour en Ukraine mais affirmez que vous ne voulez pas y retourner parce que votre mari, Hayssam [D.] (CGRA : [...]) reconnu réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 64 667 du 12 juillet 2011, et votre enfant [D.] Rayan (CGRA : [...]), reconnu réfugié par le CGRA le 31/08/17, vivent en Belgique.

Vous avez introduit plusieurs documents : une composition de ménage délivrée par l'administration communale de Tournai en date du 20/10/17, un certificat de résidence historique délivrée par la même administration à la même date, un certificat justificatif au sujet de votre mariage avec [D.] Hayssam contracté en la commune de Tournai le 07/01/12, et la carnet du mariage, une attestation médicale datée du 15/09/17 certifiant que vous êtes enceinte, et le certificat d'identité de votre enfant.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient d'abord de rappeler que votre demande d'asile précédente avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui remarquait en plus que vous n'aviez pas sollicité la protection de vos autorités et que vous n'aviez pas démontré que vous n'auriez pu l'obtenir. La déclaration que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande, à savoir que vous ne savez pas si vous auriez des problèmes en cas de retour dans votre pays, se situe dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Cette déclaration n'appelle donc pas de nouvelle appréciation de ces faits. Elle n'est pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Soulignons que vous avez affirmé à l'Office des Etrangers que vous n'aviez pas de problèmes avec les autorités de votre pays, avec des concitoyens ou des problèmes de nature générale.

En ce qui concerne votre volonté de rester en Belgique parce qu'y vivent votre mari et votre enfant, reconnus réfugiés au sens de la Convention de Genève et parce que vous êtes enceinte d'un deuxième enfant, force est de constater que de telles déclarations n'établissent pas une crainte particulière significative et qu'elles ne peuvent être prise en considération.

En effet, le fait que vous n'ayez pas la même nationalité que votre mari est un élément de votre statut personnel qui s'oppose à l'application du principe de l'unité de famille ; celui-ci suppose que le réfugié reconnu et le demandeur d'asile attestant un lien familial avec lui, partagent la même nationalité. Tel n'est pas votre cas.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2 ancien de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. Pour différents motifs, le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la requérante (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. En l'espèce, le désaccord des parties porte notamment sur l'application du principe de l'unité de famille. En substance, le Commissaire adjoint estime que la requérante ne peut bénéficier de ce principe car elle n'est pas de la même nationalité que son époux reconnu réfugié en Belgique. A l'inverse, la partie requérante considère que ce principe lui est applicable en raison du fait que son époux et leur enfant ont été reconnus réfugiés en Belgique.

3.4. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « *[a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié* » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 ; CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014 ; CCE, arrêt n° 145.601 du 19 mai 2015).

3.5. Le Conseil rappelle également que ce principe vise notamment les membres de la famille nucléaire du réfugié, telle qu'elle était constituée dans leur pays d'origine et qu'elle perdure dans le pays d'accueil, et les personnes pouvant être assimilées à de tels membres (*ibidem*). Le Conseil, à l'instar du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (voy. not. UNHCR, « Questions relatives à la protection de la famille », *EC/49/SC/CRP.14*, 4 juin 1999, § 4), estime qu'il convient de faire preuve de pragmatisme et de souplesse dans le processus de détermination des personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille. Dans cette perspective, le Conseil juge que lorsque les événements justifiant qu'une personne soit reconnue réfugié se sont produits alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique, il convient de tenir compte, lorsque se pose la question de l'application du principe de l'unité de famille, de sa famille nucléaire au moment de la survenance desdits événements (voy. not. CCE, arrêt n° 172.972 du 9 août 2016).

3.6. Le Conseil estime que le motif de la décision querellée, afférent à la différence de nationalité entre la requérante et son époux, requiert une précision : c'est le constat qu'ils n'ont *jamaï*s eu la même nationalité qui s'oppose à l'application du principe de l'unité familiale. Ainsi, par exemple, si son époux avait été de nationalité ukrainienne et avait perdu cette nationalité en devenant belge, le seul fait qu'ils ne sont plus de la même nationalité au moment où la partie défenderesse prend sa décision ne suffit pas à faire obstacle à l'application du principe de l'unité familiale (voy. not. CCE, arrêt n° 145.601 du 19 mai 2015). Le Conseil rappelle également que la protection internationale sollicitée par la requérante a un caractère subsidiaire ; or, en l'espèce il n'est aucunement établi qu'il existerait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions à l'égard des autorités ukrainiennes ou que la reconnaissance de son époux comme réfugié aurait un quelconque lien avec l'Ukraine.

3.7. Si la question de l'application du principe de l'unité familiale a bien été examinée par la partie défenderesse en ce qui concerne l'époux de la requérante, le Conseil constate qu'un tel examen n'a pas été réalisé par rapport à leur enfant qui est également reconnu réfugié en Belgique. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse reconnaît que cette analyse n'a pas été entreprise mais elle estime que le Conseil peut s'en charger car « *cet enfant a probablement la même absence de nationalité que son père* ». Le Conseil n'est pas convaincu par l'affirmation hypothétique de la partie défenderesse, les Etats ayant généralement adopté des règles pour éviter l'apatridie des nouveau-nés. Il considère que des mesures d'instruction doivent donc être menées pour déterminer si cet enfant n'a pas la même nationalité que sa mère. A supposer que cet enfant soit de nationalité ukrainienne, le Conseil rappelle que la condition de dépendance ne peut être exigée pour les parents et leurs enfants mineurs lorsque se pose la question de l'application du principe de l'unité familiale : ils appartiennent en

effet, sauf exceptions particulières, à une même famille nucléaire (Voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt n° 119.990 du 28 février 2014).

3.8. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision X rendue le 31 janvier 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE